

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019

Date de convocation : 9 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno (arrivée à 21h00), M. JOUBERT Eric, Mme HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. HAMELIN Denis, M. GAUTIER Daniel, M. DENOUAL Nicolas

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic, Mme DENIS Joëlle

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 9 Absents : 2 Pouvoirs : 0 Votants : 9

Date de convocation : 09/12/2019

Date d'affichage : 09/12/2019

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour :

- Modalités d'exercice de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2020 : retrait des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-Sous-Bazouges au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020
- Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2018 du SIE de la Motte aux Anglais
- Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition du PLU dans le cadre du transfert de la compétence PLUI à la communauté de communes
- Achat de gravier pour le cimetière
- Décision modificative n° 3 - virement de crédits (achat de gravier)
- Création d'une aire d'aspiration (incendie) au lieu-dit La Garenne
- Création d'une aire d'aspiration (incendie) au lieu-dit Pierre Fendue
- Décision modificative n° 4 - virement de crédits (compétence voirie en agglomération)
- Autorisation budgétaire spéciale 2020
- Politique de soutien en fonds de concours aux petites communes : conditions de participation aux travaux d'investissement voirie
- Mise en accessibilité de la Mairie - programme de soutien aux opérations d'investissement (subvention 3)
- Résultat de l'appel d'offres pour la mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc
- Mise en accessibilité de la Mairie : emprunt
- Questions diverses

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

- Achat de gravier pour le cimetière
- Décision modificative n° 3 - virement de crédits (achat de gravier)
- Décision modificative n° 4 - virement de crédits (compétence voirie en agglomération)

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, d'inscrire à l'ordre du jour les points suivants :

- Dépistage du radon dans les ERP de la commune
- Décision modificative n° 3 - virement de crédits (dépistage du radon)

2019-54 - Modalités d'exercice de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2020 : retrait des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-Sous-Bazouges au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'article L.2224-7 du CGCT ;
- Vu l'article L.5214-16 du CGCT

2. Description du projet :

Considérant que les communes de MARCILLÉ-RAOUL et NOYAL-SOUS-BAZOUGES ont transféré l'exercice de leur compétence de production et de distribution d'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais,

Considérant que dans le contexte de la NOTRe, les communautés de communes de Bretagne Romantique et Val d'Ille-Aubigné ont, après avoir pris la compétence « Eau », délégué cette dernière respectivement au SPIR et à Eaux du Bassin Rennais,

Considérant la délibération de la commune de MARCILLÉ-RAOUL en date du 6 septembre 2019 qui sollicite son retrait du SIE de la Motte aux Anglais à effet du 1er janvier 2020 (ce retrait s'opérera en production et en distribution d'eau dans les conditions administratives et techniques communes aux autres membres du SIE de la Motte aux Anglais),

Considérant la délibération de la commune de NOYAL-SOUS-BAZOUGES en date du 12 septembre 2019 qui sollicite son retrait du SIE de la Motte aux Anglais à effet du 1er janvier 2020,

Considérant les procédures de retrait de droit commun définies à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la délibération du SIE de la Motte aux Anglais, n° 2019/26/1 du 24 septembre 2019, autorisant le retrait de deux de ses communes membres, à savoir les communes de MARCILLÉ-RAOUL et NOYAL-SOUS-BAZOUGES, au 31 décembre 2019 avec effet au 1er janvier 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte le retrait des communes de Marcillé-Raoul et Noyal-Sous-Bazouges du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais, au 31 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2019-55 - Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2018 du SIE de la Motte aux Anglais

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de ce rapport annuel du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais concernant le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2018.**

2019-56 - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition du PLU dans le cadre du transfert de la compétence PLUI à la communauté de communes

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 » ;
- Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes, et notamment prise de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire dont le plan local d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes, et notamment transfert de la compétence obligatoire « PLUI » au 1^{er} janvier 2018 ;

2. Description du projet :

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il y a lieu que la Communauté de Communes Bretagne Romantique bénéficie de la mise à disposition des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme communaux en tenant lieu et des cartes communales, comme listées dans les procès-verbaux ci-annexés. Ils précisent, pour chaque commune, la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la communauté de communes.

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la mise à disposition à la Communauté de Communes Bretagne Romantique des documents d'urbanisme communaux, sur le périmètre de la commune, attachées à l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace communautaire dont le plan local d'urbanisme » à compter du 1er janvier 2018 ;**
- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition des documents d'urbanisme annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des documents d'urbanisme établis contradictoirement avec la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

➤ **2019-57 - Dépistage du radon dans les ERP de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis le 1er juillet 2018, deux nouveaux décrets et un arrêté d'application renforcent le dispositif réglementaire encadrant la gestion du risque d'exposition au radon. La commune de Trémeheuc est concernée par cette réglementation.

Le radon est un gaz radioactif naturel produit par certaines roches de la croûte terrestre. Dans les espaces clos ou mal ventilés, il peut se concentrer et exposer alors les résidents ou les travailleurs à un risque supérieur à la moyenne nationale. Dans ce contexte, le législateur a décidé de renforcer les exigences européennes et nationales en matière de gestion du risque radon. Chaque commune se voit désormais affectée un niveau de risque, la catégorie 3 étant celle qui présente le potentiel radon le plus important. Trémeheuc fait partie des 7000 communes françaises où le radon peut présenter un risque important pour la santé (sur la Bretagne romantique, 17 communes sont concernées).

Dans les zones géographiques de catégorie 3, des vérifications doivent être réalisées dans tous les lieux de travail situés en sous-sol et/ou en rez-de-chaussée ainsi que dans plusieurs types d'Etablissements Recevant du Public. Ce dépistage doit obligatoirement être réalisé par un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) niveau 1A.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 becquerels/m³, il y a obligation de mener des actions visant à réduire l'exposition des personnes (aération des pièces, étanchéification des sols, réparation ou amélioration du système de ventilation existant, limitation du temps de présence...).

Pour ce dépistage, Monsieur le Maire a sollicité un devis auprès du bureau d'études Apave. Celui-ci s'élève à 1650,00 € HT, soit 1980,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte le devis du bureau d'études Apave pour le dépistage du radon dans les ERP de la commune, au prix de 1650,00 € HT, soit 1980,00 € TTC ;**
- **Sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, pour cette dépense (50 % du coût HT de l'investissement) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2019-58 - Décision modificative n° 3 - virement de crédits (dépistage du radon)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes pour le dépistage du radon dans les ERP de la commune :

Section investissement – Dépenses

Chapitre	Article	Programme	Intitulé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
20	203	58	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	3000,00	
23	231	58	Immobilisations corporelles en cours		3000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de procéder aux modifications telles qu'elles sont énumérées dans le tableau ci-dessus.**

2019-59 - Création d'une aire d'aspiration (incendie) au lieu-dit La Garenne

Le lieu-dit La Garenne n'est pas bien protégé en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Monsieur le Maire s'est rapproché :

- dans un premier temps, du SDIS 35 pour aménager, près du plan d'eau situé sur la parcelle B 212 à La Garenne, une aire d'aspiration pour engin pompe
- dans un second temps, de Monsieur ROMÉ Jean-Claude, propriétaire du plan d'eau et de la parcelle B 212 à La Garenne, qui accepte l'aménagement de cette aire d'aspiration et la mise à disposition de son plan d'eau en cas d'incendie

Monsieur le Maire a sollicité un devis auprès du service voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique. Il n'a pas encore reçu le devis mais le montant de l'opération ne devrait cependant pas dépasser les 5000 € TTC.

Pour cette dépense, la commune peut bénéficier de la subvention de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, égale à 50 % du coût HT de l'investissement après subventions déduites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte l'aménagement d'une aire d'aspiration pour engin pompe près du plan d'eau de Monsieur ROMÉ Jean-Claude à La Garenne. Cette autorisation n'est valable qu'à condition qu'une convention de mise à disposition du plan d'eau soit signée entre Monsieur ROMÉ, le SDIS 35 et la commune de Trémeheuc. Ce futur Point d'Eau Incendie (PEI) permettra de couvrir en matière de DECI le lieu-dit La Garenne ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour la réalisation de ces travaux, dans le cadre de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (délibération 13-2014 du 11 avril 2014) ;**
- **Sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, pour cette dépense (50 % du coût HT de l'investissement) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2019-60 - Création d'une aire d'aspiration (incendie) au lieu-dit Pierre Fendue

Le lieu-dit Pierre Fendue n'est pas protégé en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Monsieur le Maire s'est rapproché :

- dans un premier temps, du SDIS 35 pour aménager sur la parcelle B 883, près du plan d'eau cadastré B 749 à Pierre Fendue, une aire d'aspiration pour engin pompe
- dans un second temps, de Monsieur PORÉE Jean-Yves, propriétaire du plan d'eau et des parcelles B 883 et B 749 à Pierre Fendue, qui accepte l'aménagement de cette aire d'aspiration et la mise à disposition de son plan d'eau en cas d'incendie

Monsieur le Maire a sollicité un devis auprès du service voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique. Il n'a pas encore reçu le devis mais le montant de l'opération ne devrait cependant pas dépasser les 5000 € TTC.

Pour cette dépense, la commune peut bénéficier de la subvention de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, égale à 50 % du coût HT de l'investissement après subventions déduites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte l'aménagement d'une aire d'aspiration pour engin pompe près du plan d'eau de Monsieur PORÉE Jean-Yves à Pierre Fendue. Cette autorisation n'est valable qu'à condition qu'une convention de mise à disposition du plan d'eau soit signée entre Monsieur PORÉE, le SDIS 35 et la commune de Trémeheuc. Ce futur Point d'Eau Incendie (PEI) permettra de couvrir en matière de DECI le lieu-dit Pierre Fendue ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la Communauté de Communes Bretagne Romantique pour la réalisation de ces travaux, dans le cadre de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (délibération 13-2014 du 11 avril 2014) ;**
- **Sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, pour cette dépense (50 % du coût HT de l'investissement) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2019-61 - Autorisation budgétaire spéciale 2020

1. Cadre réglementaire :

Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2. Description du projet :

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule en son article L. 1612-1 que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les dépenses à caractère pluriannuel inclus dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs. En effet, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre cette disposition réglementée pour 2020 en attendant le vote du budget primitif 2020 de la Commune.

Ceci contribuera à permettre, dès le début de l'exercice, la mise en œuvre de dépenses d'investissement par les services et contribuer ainsi à améliorer le taux d'exécution budgétaire.

Les crédits correspondants visés aux chapitres concernés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Les budgets concernés par cette autorisation et les crédits affectés sont :

➤ **Budget Principal**

• Section Investissement – Dépenses	Inscription crédits 2020
- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	2 685.00 €
- Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées	10 163.71 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	6 625.00 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours	156 600.93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, comme inscrits aux chapitres des sections d'investissement des budgets**

ci-dessus énumérés, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2019-62 - Politique de soutien en fonds de concours aux petites communes : conditions de participation aux travaux d'investissement voirie

1. Cadre réglementaire :

- Article L.5214-16-V du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;
- Vu la délibération n°2015-03-DELA-10 du conseil communautaire du 5 mars 2015, portant approbation du programme n°2 de soutien aux opérations d'investissement des petites communes pour la période 2015-2020 ;
- Vu la délibération n°31-2015 du conseil municipal du 10 avril 2015, portant approbation de la convention cadre ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du programme n°2 de soutien en faveur des opérations d'investissement de la commune de Trémeheuc, ainsi que le montant des crédits affectés dans le cadre de cette politique ;
- Vu la convention cadre signée avec la Communauté de communes ;

2. Description du projet :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes exerce la compétence voirie dans son intégralité (fonctionnement et investissement).

Le transfert de la compétence voirie s'est accompagné d'un transfert de charges des communes vers la Communauté de communes au travers de la détermination des nouveaux montants d'attributions de compensation (AC) fixés selon le rapport de la CLECT réunie en séance du 26 juin 2018.

Au vu du transfert de la compétence, la CCBR a établi en concertation avec chaque commune un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) identifiant les opérations d'investissement voirie à réaliser sur une durée de 3 ans en tenant compte des montants des AC et de versements en fonds de concours.

En effet, le fonds de concours peut aussi être considéré comme un instrument financier s'inscrivant dans un cadre pluriannuel, s'ajoutant aux attributions de compensation.

Ainsi, au-delà des versements à travers les AC, la loi autorise le versement de fonds de concours pour les EPCI à fiscalité propre. Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

En marge de cette nouvelle compétence, le conseil communautaire avait approuvé en séance du 5 mars 2015 le Programme n°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes » selon les modalités suivantes :

- **Enveloppe : 2 100 000 €**
- **Communes éligibles :** communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants
- **Critères de répartition de l'enveloppe :** identiques au 1^{er} programme
 - Taux de modulation du Conseil Départemental (50%)
 - Population (37,5%)
 - Superficie (12,5%)
- **Période retenue :** 2015-2020
- **Nature et montant de l'aide :** aide financière versée à travers un fonds de concours, par opération, limitée à 50% du coût d'investissement HT restant à la charge de la commune (après subventions déduites)
- **Projets éligibles :** Tout projet d'investissement. Il est recommandé de solliciter des aides principalement en matière de projets patrimoniaux et en matière de voirie

- **Conditions de versement des aides :** Le 1^{er} acompte sera versé lorsque le projet sera engagé au vu d'un état des dépenses liquidées

Aussi, compte tenu du transfert de la compétence « Voirie » à la Communauté de communes, les communes éligibles au *Programme n°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes »* ne sont plus en mesure de percevoir de fonds de concours sur les opérations de voirie aménagées sur leur territoire.

Dans la mesure où ce type d'opération était pourtant bien identifié dans le *Programme n°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes »* voté en 2015, il est proposé de diminuer d'autant l'enveloppe de fonds de concours consacrée au soutien des « petites communes » des montants que la commune devrait reverser à la CCBR au vu de son PPI voirie 2018-2020 et des règles de financement fixées dans la charte de gouvernance voirie votée le 6 juillet 2017 par le conseil communautaire.

Exemple :

Hypothèses

- ✓ Solde de l'enveloppe Fonds de Concours (FDC) d'une commune de – de 1 000 habitants au 01/11/2018 : 100 000 € ;
- ✓ Au vu des travaux réalisés par la CCBR selon le PPI travaux voirie, et en complément des attributions de compensation (AC), la commune doit reverser 25 000 € de FDC à la CCBR.

A la demande de la commune, le montant de son enveloppe « petites communes » pourrait alors être diminuée de 25 000 € en lieu et place d'un reversement par la commune à la CCBR d'un fonds de concours de 25 000 €.

Le nouveau solde de l'enveloppe FDC de la commune serait alors de 75 000 €.

Modalités :

- Comme suite à la réalisation d'une opération de travaux voirie par la CCBR, les services de la CCBR adressent une demande à la commune pour solliciter un reversement en fonds de concours ;
- Si la Commune souhaite puiser dans son enveloppe FDC « petites communes » pour honorer sa créance, elle en fera la demande à la Communauté de communes qui lui soumettra alors une convention financière afin de modifier le solde de son enveloppe FDC « petites communes » du montant correspondant.

En conséquence : il est proposé de modifier par avenant l'article 4 de la convention cadre initiale, signée avec la Communauté de communes comme suit :

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 La Commune doit présenter une délibération accompagnée d'une **fiche projet** comportant la nature et les descriptions du projet, le plan de financement prévisionnel ainsi que le planning de réalisation.

4.2 La présente convention cadre est signée entre la Commune et la Communauté de communes afin de déterminer le montant global de la dotation allouée à la commune de X sur la période 2015-2020.

4.3 Chaque demande de fonds de concours fera l'objet d'une convention particulière qui déterminera :

- Le montant prévisionnel du fonds de concours attribué au vu du plan de financement ;
- Les conditions et modalités de versement des fonds : pièces à fournir, etc. Le 1^{er} acompte sera versé lorsque le projet sera réellement engagé par la Commune au vu d'un état des dépenses liquidées visé par le Comptable Public et des factures. Il sera versé au prorata du montant de l'aide délibéré.

4.4 La Commune pourra demander à la Communauté de communes de diminuer le solde de son enveloppe du montant dû à la Communauté de communes au titre du financement des travaux d'investissement voirie réalisés par la CCBR sur la commune. Une convention financière signée des deux parties formalisera la diminution du montant de l'enveloppe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les modalités décrites ci-dessus pour permettre à la commune, éligible à la politique de la Communauté de communes de soutien à l'investissement des « petites communes », de solliciter la baisse du montant de son enveloppe en lieu et place d'un reversement en fonds de concours pour le financement des travaux voirie ;**
- **Approuve la modification de l'article n°4 de la convention cadre initiale comme décrite ci-dessus par avenant n°1 ;**
- **Délègue à Monsieur le Maire la signature des conventions financières permettant à la commune de diminuer le montant de leur enveloppe « petites communes » 2015-2020 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2019-63 - Mise en accessibilité de la Mairie - programme de soutien aux opérations d'investissement (subvention 3)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le coût de la maîtrise d'œuvre et des études complémentaires, dans le cadre du projet de mise en accessibilité-restructuration de la mairie, s'est élevé à 11595,93 € HT en 2019.

Pour cette dépense, la commune peut bénéficier de la subvention de la communauté de communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, égale à 50 % du coût HT de l'investissement après subventions déduites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite une subvention auprès de la communauté de communes Bretagne Romantique, au titre du programme de soutien aux opérations d'investissement, à hauteur de 5797.97 € pour cette dépense (50 % du coût HT de l'investissement) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Arrivée de Monsieur GANCHE Bruno

2019-64 - Résultat de l'appel d'offres pour la mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour la mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette consultation a été lancée le 15 octobre 2019 pour une remise des offres fixée au 15 novembre 2019 à 12h00.

La consultation comprenait 8 lots.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se sont réunis le 5 décembre 2019 à 9h30 afin de procéder aux choix des meilleurs offres au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de la CAO, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suivre les choix de la CAO et de retenir les entreprises et les montants (offres de base + options) suivants :

LOTS	DESIGNATION DES LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
LOT 1	DEPLOMBAGE - DEMOLITION - TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE	THEZE CONSTRUCTION (Mouazé)	183 992,61 € HT
LOT 2	CHARPENTE - COUVERTURE - BARDAGE	GRINHARD FRERES (Combours)	25 535,53 € HT
LOT 3	MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	LEROUX ANFRAY (Tirepied-sur-Sée 50)	66 414,98 € HT
LOT 4	MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - PLAFONDS	STOA (Cesson-Sévigné)	112 636,40 € HT
LOT 5	REVETEMENTS DE SOLS ET MURS	ART SOL (Dinan 22)	20 786,50 € HT
LOT 6	PEINTURE	EMERAUDE PEINTURE (Saint-Malo)	18 920,22 € HT
LOT 7	ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE	ATCE (Saint-Malo)	58 048,54 € HT
LOT 8	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	CVC EMERAUDE (Saint-Malo)	32 830,11 € HT
			519 164,89 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de retenir les entreprises ci-dessus exposées dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc, pour un montant total de 519 164,89 € HT ;**
- **Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

2019-65 - Mise en accessibilité de la Mairie : emprunt

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emprunt d'un montant de 300 000 € est nécessaire au financement de l'opération de mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc.

Dans le cadre de la délégation de compétences du Conseil Municipal (délibération 13-2014 du 11 avril 2014), Monsieur le Maire a lancé le 9 décembre dernier une consultation auprès de plusieurs banques pour obtenir ce prêt. Les réponses sont attendues pour le 9 janvier 2020. La sélection de la meilleure proposition pourra se faire lors du prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Acte la consultation lancée par Monsieur le Maire auprès des banques pour obtenir le prêt nécessaire au financement de l'opération de mise en accessibilité-restructuration de la Mairie de Trémeheuc.**

Questions diverses

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par la Commission Européenne pour le programme Wifi4EU, la commune de Trémeheuc n'a pas été retenue.

Au sujet de la création d'une réserve incendie au lieu-dit La Galerie, Monsieur le Maire a retenu la proposition la mieux disante, c'est à dire le devis de la SARL LEMONNIER (Cuguen) d'un montant de 10 080 € TTC.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des remerciements de la FNATH et de la Colombe pontorsonnaise pour les subventions attribuées cette année.

Le Maire, Pierre SORAIS